



conclut au non lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » du 7 février 2014, au rejet du surplus de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme [nom] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48 SI » du 7 février 2014, qui est réputée avoir été retirée à la suite de l'ajout de cinq points au capital du permis de conduire de la requérante consécutivement à un stage de sensibilisation effectué les 20 et 21 décembre 2013, sont devenues sans objet ;
- le moyen soulevé à l'encontre des décisions de retrait de points n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [nom] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. [nom] a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme [nom] s'a commis, les 20 mars 2005, 18 novembre 2005, 4 avril 2008, 23 novembre 2008, 3 juin 2009, 8 septembre 2009, 28 janvier 2011, 24 février 2011, 7 septembre 2011, 26 décembre 2011, 12 juin 2012 à 19h14, 12 juin 2012 à 19h30, 6 février 2013, 19 février 2013, 20 juin 2013, 11 octobre 2013, 16 novembre 2013, 22 novembre 2013 à 10h16 et 22 novembre 2013 à 11h15, dix-neuf infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement un, un, un, un, deux, un, un et un points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que par une décision « 48 SI » du 7 février 2014, le ministre de l'intérieur a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de Mme [nom] et a enjoint à cette dernière de le restituer ; que Mme [nom] demande l'annulation de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du dernier état du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de Mme [nom] que celle-ci a bénéficié le 23 juin 2014 de la restitution d'un point retiré à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 22 novembre 2013 à 11h15 ; que cette restitution est intervenue postérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de ce point sont, par suite, devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ni, par voie de conséquence, sur les

conclusions à fin d'injonction de restituer le point retiré à la suite de l'infraction précitée ;

3. Considérant qu'il ressort également du dernier état du relevé d'information intégral que le solde du capital de points du permis de conduire de Mme ; est de cinq points ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » du 7 février 2014 en tant qu'elle a invalidé le permis de conduire de Mme et a enjoint à cette dernière de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

Sur la recevabilité :

4. Considérant que Mme a bénéficié, respectivement les 8 octobre 2010, 18 septembre 2011, 8 juillet 2012 et 23 décembre 2012, de la restitution de quatre points retirés à la suite des infractions relevées à son encontre les 8 septembre 2009, 24 février 2011, 26 décembre 2011 et 12 juin 2012 à 19h30 ; que ces restitutions sont intervenues antérieurement à l'introduction de la requête ; que les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de ces points sont, par suite, irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction de restituer les points retirés à la suite des infractions précitées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des autres décisions de retrait de points :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document, puis de l'établissement de la réalité de

l'infraction par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive ;

7. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

10. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

En ce qui concerne l'infraction du 3 juin 2009 :

11. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction précitée, relevée par interception du véhicule, et signé par Mme \_\_\_\_\_, qui comporte la mention pré-imprimée : « le contrevenant reconnaît

avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que, faute pour la requérante de contester cette affirmation en produisant elle-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant apporté la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressée de l'ensemble des informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route pour cette infraction ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision relative à cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les infractions des 20 mars 2005, 18 novembre 2005, 4 avril 2008, 23 novembre 2008, 28 janvier 2011, 7 septembre 2011, 12 juin 2012 à 19h14, 6 février 2013, 19 février 2013, 20 juin 2013, 11 octobre 2013, 16 novembre 2013 et 22 novembre 2013 à 10h16 :

12. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant que le relevé d'information intégral mentionne que l'amende forfaitaire au titre des infractions des 20 mars 2005, 18 novembre 2005, 4 avril 2008, 23 novembre 2008, 28 janvier 2011, 7 septembre 2011, 12 juin 2012 à 19h14, 6 février 2013, 19 février 2013, 20 juin 2013, 11 octobre 2013, 16 novembre 2013 et 22 novembre 2013 à 10h16, constatées par un radar automatique, a été payée ; qu'il découle de ces seules constatations que Mme s a nécessairement reçu l'avis de contravention pour ces infractions ; que la requérante, qui n'a pas produit ce dernier document, n'établit pas qu'ils ne comportaient pas les informations requises ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers Mme de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende correspondant aux infractions susmentionnées, les informations requises en vertu des dispositions précitées du code de la route ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions susvisées ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par Mme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme la somme demandée par le ministre de l'intérieur au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de point consécutive à l'infraction du 22 novembre 2013 à 11h15 et de la décision « 48 SI » du 4 février 2014, ni sur les conclusions à fin de restitution du point retiré à la suite de l'infraction précitée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme ; est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

signé

Le greffier,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.